

**ABOUA**

N°372

DU 02/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

RESEAU SEMENCIER  
AFRICAIN dit ASN

(Me TIA KONAN)

C/

MONSIEUR BLEOU  
KOUTOU JEAN PIERRE

(Me LEVRI A. FABIEN)

24 MAI.



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Deux Avril deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA N'GUESSAN BRIGITTE EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

MONSIEUR GNAMBA MESMIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : RESEAU SEMENCIER AFRICAIN dit ASN, Organisme International dont le siège social est à Abidjan-Cocody les II Plateaux, Villa N°1616, BP 1220 Abidjan 17, Tél : 22 41 00 13, cel : 05 73 29 88, représenté par son Coordinateur intérimaire, Monsieur KOUASSI BREDOUMY, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître TIA KONAN, Avocats à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR BLEOU KOUTOU JEAN-PIERRE, de nationalité ivoirienne, ex-employé au Réseau Semencier Africain, demeurant à Abobo-Avocatier ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître LEVRI A. FABIEN, Avocats à la cour, son conseil;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS:** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°I686/I0 du 6 Août 2010 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 Août 2010, RESEAU SEMENCIER AFRICAIN dit ASN déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR BLEOU KOUTOU JEAN-PIERRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 Septembre 2010 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°I427 de l'an 2010 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 06 Décembre 2011 a requis qu'il plaise à la cour ;

Ordonner la transmission du dossier de Première Instance et communiquer à nouveau le dossier au Ministère Public pour ses conclusions.

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, préentions et moyens ;

Vu les conclusions du Ministère Public du 03 février 2012 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 23 août 2010, le Réseau Semencier Africain dit ASN a relevé appel de l'ordonnance n°I686/2010 rendue le 06 août 2010 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause s'est prononcé ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'e référé et en premier ressort ;*

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;*

*Recevons la société ECOBANK COTE D'IVOIRE en son action ;*

*L'y disons bien fondée ;*

*L'autorisons à payer à BLEOU KOUTOU JEAN PIERRE, créancier saisissant, les sommes saisies entre ses mains au préjudice du Réseau Semencier Africain ;*

*Condamnons le Réseau Semencier Africain aux dépens. » ;*

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée et des éléments du dossier qu'en vertu d'une ordonnance présidentielle n°4I62/2009 du 14 juillet 2009 portant autorisation de pratiquer saisie conservatoire obtenue par lui, Monsieur BLEOU KOUTOU Jean Pierre a pratiqué deux saisies conservatoires au préjudice du Réseau Semencier Africain dont l'une, effectuée le 29 juillet 2009, porte sur ses biens meubles, tandis que l'autre, réalisée le 15 octobre 2009 porte sur ses avoirs logés à la banque ECOBANK ;

Invoquant l'immunité d'exécution dont il bénéficie en sa qualité d'organisme international selon un accord de siège conclu avec le gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE en date du 22 mai 2000, l'ASN saisissait en contestation de la seconde saisie conservatoire de créance le juge de l'exécution du tribunal d'Abidjan, lequel par ordonnance n°2097/2009 rendue le 28 septembre 2009 ordonnait la mainlevée de cette saisie ;

La banque ECOBANK COTE D'IVOIRE, à qui le débiteur saisi a signifié l'ordonnance de mainlevée de cette saisie conservatoire et le créancier saisissant, l'acte de conversion de cette saisie en saisie-attribution de créances, ne sachant quoi faire, saisissait alors le juge des référés en sa qualité de tiers saisi pour avoir la conduite à tenir ;

Par ordonnance n°I686 du 06 août 2009, qui est l'objet du présent appel, le juge des référés autorisait à ladite banque de payer à Monsieur BLEOU KOUTOU Jean Pierre, les sommes saisies par ce dernier entre ses mains ;

Pour soutenir son appel, l'ASN relève que le procès-verbal de saisie conservatoire de créances contesté a été postdaté par l'huissier instrumentaire en ce sens qu'il porte la date du 15 octobre 2009, alors que le procès en contestation de cette saisie s'est déroulé en septembre 2009, tels qu'en attestent tous les actes antérieurs notamment sa requête en vue d'assigner en référé d'heure à heure en contestation de cette saisie qui a été enregistrée le 14 septembre 2009 sous le n°I659 et l'ordonnance qui en est suivie n°5227/2009 du 15 septembre 2009 ;

Malheureusement, poursuit-il, ni le juge des référés qu'il a saisi en contestation de cette saisie, ni la banque encore moins lui, n'ont fait attention à cette date, de sorte qu'en rendant sa décision, ce juge a ordonné la mainlevée d'une saisie postérieure à sa décision intervenue le 28 septembre 2009 ; il a alors sollicité et obtenu, par ordonnance n°6870/2009 du 22 décembre 2009, la rectification de la date de la saisie en cause en disant qu'elle a été opérée le 15 octobre 2009 au lieu du 29 juillet 2009 ;

En outre, cette saisie conservatoire a été convertie en saisie-attribution de créances en l'absence de tout titre exécutoire et sans que cet acte de conversion ne lui soit dénoncé pour lui donner la possibilité de le contester ;

Au regard de tout ce qui précède et eu égard à l'immunité d'exécution dont il bénéficie, il argue que le juge de l'exécution aurait dû maintenir la mainlevée de la saisie querellée, de telle sorte qu'en ordonnant le paiement des sommes saisies, sa décision n'est pas justifiée et doit, par suite, être infirmée ;

L'intimé n'a produit aucune écriture au dossier et le Ministère Public, qui a reçu communication de ce dossier, a conclu qu'il plaise à la Cour ordonner la transmission du dossier de première instance et lui communiquer à nouveau le dossier pour ses conclusions ;

La mise en état ordonnée par la Cour s'est soldée par un procès-verbal de carence les parties, convoquées n'ayant pas comparu ;

## SUR CE

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de la présente procédure pour avoir constitué conseil en la personne de Maître LEVRI Fabien, Avocat à la Cour ;  
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du Réseau Semencier Africain dit ASN est recevable ayant été interjeté dans le respect des forme et délai légaux ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que selon l'article 30 alinéa I de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. » ;

Or, considérant qu'il est établi par les pièces du dossier notamment par l'accord de siège conclu entre le Réseau Semencier Africain dit ASN et le gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE du 22 mai 2000, que celui-là bénéficie d'une immunité d'exécution ;

Qu'il s'en suit que la saisie conservatoire de créances convertie en saisie-attribution de créances pratiquée à son préjudice par Monsieur BLEOU KOUTOU Jean Pierre entre les mains de la banque ECOBANK est irrégulière et nulle en ce qu'elle l'a été au mépris des dispositions sus énoncées ;

Considérant dès lors, qu'en autorisant à ECOBANK COTE D'IVOIRE de procéder au paiement des sommes saisies entre ses mains au préjudice de l'ASN, sans égard pour cette immunité d'exécution dont il bénéficie, le juge des référés ne s'est pas déterminé conformément à la loi ;

Que dans ces conditions, il s'impose d'infirmer sa décision et statuant à nouveau, dire que la banque ne peut procéder au paiement des sommes saisies entre ses mains et ce sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens de contestation de l'acte de conservation en saisie-attribution, ceux-ci tendant aux mêmes fins ;

### Sur les dépens

Considérant que Monsieur BLEOU KOUTOU Jean Pierre ayant succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare le Réseau Semencier Africain dit ASN recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau

Dit que la saisie conservatoire convertie en saisie-attribution de créances pratiquée au préjudice du Réseau Semencier Africaine dit ASN est nulle ;

En conséquence, interdit à ECOBANK COTE D'IVOIRE de procéder au paiement des sommes saisies entre ses mains par Monsieur BLEOU KOUTOU Jean Pierre en vertu de cette saisie ;

Condamne BLEOU KOUTOU Jean Pierre aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.

1100 28 28 13

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
21 MAI 2013  
Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
